

Statuts de L'AQUATIC CLUB AMBOISIEN.

I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Article 1er . – NOM DE L'ASSOCIATION & SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION :

Suite à la dissolution de l'ACA Omnisports, le 18 mai 2006, l'ACA-Plongée, section de l'ACA Omnisports, modifie ses statuts pour devenir un club sportif à part entière.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet et le décret du 16 août 1901 une association ayant pour titre :

" L'AQUATIC CLUB AMBOISIEN de Plongée" (« A.C.A. Plongée »).

Le siège social est situé au domicile du président en exercice . Il pourra être transféré sur proposition du Comité Directeur (C.D.) ou du bureau sous réserve d'approbation par l'assemblée générale (A.G.).

Article 2 . – BUT DE L'ASSOCIATION :

« L'AQUATIC CLUB AMBOISIEN de Plongée », fondé le 18 mai en 2006 a pour objet la pratique des sports et activités nautiques à savoir : l'enseignement et la pratique de la plongée sous-marine, l'apnée, la nage avec palmes, la nage en eaux vives, la biologie sous-marine et aquatique, la plongée spéléologique, la recherche archéologique en milieu immergé, la photographie et l'orientation subaquatiques et toute autre activité reconnue par la FFESSM.

L'association a vocation de promouvoir les activités aquatiques et subaquatiques de loisir vers un public le plus large possible sans distinction d'aucune sorte. Elle insiste sur la formation physique, technique et morale que procure la pratique de ses activités. L'association est sensible aux questions relative aux sports nautiques et à l'environnement.

L'association a pour vocation de pratiquer ses activités en milieu artificiels (en piscine) et milieux naturels (fosses de plongées, en carrières , en lacs ou étangs , en rivières et en mer, souterrains ou en surface) en France comme à l'étranger.

L'association n'a aucun but lucratif ou commercial. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Sa durée est illimitée .

*Elle a été déclarée à la préfecture d'Indre & Loire sous le n° le 2006
(Journal Officiel du 2006.)*

Article 3 . – ADHÉSION.

L'association se compose de membres .

Pour être membre il faut faire une demande, être agréé par le Comité Directeur et s'être acquitté de la cotisation annuelle, la licence fédérale FFESSM ainsi que du droit d'entrée. Les mineurs jusqu'à 18 ans devront avoir l'accord écrit de leurs parents ou représentant légal.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale ; celui de la licence fédérale est fixé par la FFESSM

Les taux de la cotisation peuvent être minorés pour les membres d'une même famille ou pour les encadrants effectivement en activité au sein du club et le membre délégué au matériel.

Article 4. — RADIATION.

La qualité de membre se perd :

- 1°) Par la démission .
- 2°) Par le décès.
- 3°) Par la radiation prononcée

- par le Bureau pour non paiement de la cotisation ou de la licence fédérale,
- par le Comité Directeur pour des motifs graves (mettant en cause la sécurité) ou pour des raisons susceptibles de perturber la vie du Club, le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant le Comité Directeur, sauf recours à l'Assemblée Générale .

II. AFFILIATIONS.

Article 5. – AFFILIATION .

L'association pratique ses activités dans le cadre de la Fédération Française d'Etudes & de Sports Sous-Marins . Elle est affiliée et cotise à la **FFESSM** (Fédération Française d'Etudes & de Sports Sous-Marins) et participe à ce titre aux activités du **Comité Régional Centre de la FFESSM et du Comité Départemental 37 de la FFESSM .**

Elle s'engage :

1°) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

2°) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements_

III. ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT & RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Article 6. — RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

L'Association ne poursuit aucun but commercial et fonctionne avec

- les seules cotisations de ses membres actifs.
- l'aide bénévole de ses encadrants agréés par la FFESSM.

Elle peut, le cas échéant, recevoir

- des subventions municipales, départementales ou régionales,
- des subventions versées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports,
- des aides de la Fédération Française d'Etudes & de Sports Sous-Marins,
- toute aide sous forme de dons, qu'ils soient publics ou privés,
- des revenus produits par une action relevant d'activités dans le cadre du club.

Article 7. — LE COMITE DIRECTEUR & LE BUREAU

Le Comité Directeur de l'association est composé de 9 membres élus pour TROIS ans et renouvelables par TIERS chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles .

- Est électeur au Comité Directeur:

-tout membre pratiquant âgé de seize ans au moins au jour de l'élection , et à jour de ses cotisations.

-le représentant légal de tout membre pratiquant âgé de moins de seize ans au jour de l'élection , et à jour de ses cotisations .

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé , dans la limite de DEUX pouvoirs par électeur présent.

- Est éligible au Comité Directeur:

- toute personne âgée de SEIZE ans au moins au jour de l'élection , membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations .

Le Comité Directeur élit chaque année au scrutin secret son **Bureau** comprenant (au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association) . Les membres du **Bureau** devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité Directeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques . Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance , le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres .

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale . Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau .

Article 8 . — RÉUNIONS DU COMITE DIRECTEUR & DU BUREAU.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du TIERS de ses membres .

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aura , sans excuse acceptée par celui-ci , manqué à trois séances consécutives , pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances . Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire .(Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un cahier paginé tenu à cet effet .)

L'Association est dotée d'un règlement intérieur précisant certains points des statuts ou réglementant le fonctionnement de certaines activités *{radiations, sanctions disciplinaires}*.

Le Bureau se réunit à la demande de l'un de ses membres chaque fois que cela est nécessaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances . Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire .

Article 9 . — L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3 , à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et, en outre , chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses électeurs .

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité Directeur .

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association .

Elle approuve les comptes de l'exercice clos , vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour . Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 7 .

Elle se prononce , sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des Comités.

Régionaux et Départementaux et éventuellement à celles de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM).

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité Directeur, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés , toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote .

Article 10. — LES DÉLIBÉRATIONS de l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations , la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire . Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale , une heure plus tard , qui délibère , quel que soit le nombre des membres présents .

Article 11. — LES DÉPENSES ET REPRESENTATION.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou , à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par un vote du Comité Directeur .

IV. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION.

Article 12. — MODIFICATION DES STATUTS.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale , soumise au Bureau au moins un mois avant la séance .

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9 .

Si cette proportion n'est pas atteinte , l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents .

Dans tous les cas , les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée .

Article 12. — DISSOLUTION.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la **dissolution** de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 8 .

Si cette proportion n'est pas atteinte , l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau , mais une heure au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas , la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale .

En cas de dissolution prononcée en Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif de l'association est dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 (article 15).

Revu en réunion du mardi 21 mars 2006.

2 Octobre 2008 - Fin du document